

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA France

Usine de St Auban
04600 Château-Arnoux-Saint-Auban

D/SPR/GP/297/2023

Références : DEP-MAN-2023-00021

Code AIOT : 0006400825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un incident survenu le 28/12/2022, à savoir la découverte par l'exploitant d'une fuite sur un collecteur d'effluents pollués transitant à l'intérieur de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de St Auban 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichlorométhane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine d'ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et² en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : fuite sur un collecteur d'effluents pollués.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives, dans la continuité du constat fait lors de l'inspection du 08/12/2022 :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Etanchéité réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Résistance buse grès	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	/	Sans objet
3	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 03/02/2023, article R.512-69	/	Sans objet
4	Limitation des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection, la nécessité de mettre en place un plan d'entretien des réseaux de collecte est de nouveau mise en avant. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan en ce sens, un rapport d'incident étayé des éléments techniques permettant d'assurer la maîtrise de la pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Résistance buse grès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
Constats : Le collecteur fuyard est la "Buse grès". Au droit de la fuite, la "Buse grès" est de diamètre DN400 en matériau plastique (furane). Il recueille les effluents suivants : - effluents de l'atelier électrolyse (en provenance du PIT 8601), - effluents de l'atelier distillation HCl, - effluents de l'atelier chloral. Les caractéristiques de ces effluents pollués et les principaux polluants véhiculés sont les suivants : - électrolyse : effluents basiques (saumure, soude), - distillation HCl : effluents acides (HCl), - atelier chloral : effluents acides (solvants chlorés). En sortie de l'atelier chloral, un prétraitement permet de respecter la valeur limite de 4 mg/l en solvants chlorés. Cette valeur limite est prescrite dans l'arrêté préfectoral n°2006-1627 du 11 juillet 2006.
Observations : L'exploitant transmet, sous un délai de 30 jours, les matériaux composant les différents tronçons de la buse grès. Il transmet également les justificatifs techniques permettant d'établir la compatibilité entre les matériaux utilisés et les effluents rejetés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etanchéité réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.
Constats : La canalisation "Buse grès" ne fait pas l'objet d'examen périodique permettant d'assurer son bon état et son étanchéité. Ce constat est généralisable à l'ensemble des canalisations du site.
Observations : La non conformité concernant les tests d'étanchéité et l'entretien des réseaux de collecte a déjà fait l'objet d'un constat lors de l'inspection du 08/12/2022 : un arrêté de mise en demeure a été proposé en ce sens en conclusion de cette inspection. Les suites de ce point de contrôle renvoie donc à celles prises suite au constat lors de l'inspection du 08/12/2022. Dans l'attente, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours un plan d'entretien de l'ensemble de son réseau de collecte. Ce plan doit tenir compte a minima des critères suivants : <ul style="list-style-type: none">- sensibilité du milieu environnant,- présence et concentration en polluants transitant dans les réseaux,- volume d'effluents,- âge et diamètre des canalisations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/02/2023, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'incident a fait l'objet d'une transmission de fiche G/P 6 jours après l'incident.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours un rapport d'incident concernant la fuite constatée le 28 décembre 2022. Ce rapport doit notamment comprendre : <ul style="list-style-type: none">- la recherche des causes potentielles ou identifiées,- la description de l'incident (survenue, alerte, gestion sinistre, gestion post sinistre),- l'évaluation des dommages environnementaux et matériels,- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Limitation des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : (...) -limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; (...) -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 11 janvier 2023, l'exploitant a mis en avant les arguments suivants pour attester d'un confinement de la pollution liée à la fuite dans le collecteur "Buse grès" : - limitation de la concentration en solvants chlorés à 4 mg/l, - diamètre du trou constaté au niveau de la fuite (environ 5 cm), - pas d'augmentation du volume pompé au niveau des puits de la barrière hydraulique en aval alors que ceux-ci sont paramétrés pour maintenir un niveau constant. Il n'y a pas eu de mesures effectuées au droit de la fuite ou en aval de celle-ci.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 15 jours : - un relevé des temps de pompage au niveau des puits de la barrière hydraulique en aval de la fuite, - un relevé de la concentration en solvants mesurée en entrée de la colonne de stripping où convergent les effluents de pompage de la barrière hydraulique. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'engager sous un délai de 30 jours des prélèvements de sol pour analyses visant à déterminer l'étendue de l'éventuel panache de pollution (solvants chlorés). Enfin, il est demandé à l'exploitant d'engager dans les meilleurs délais des mesures hebdomadaires de polluants (a minima pH, conductivité, concentration en solvants chlorés) au niveau des puits de la barrière hydraulique en aval de la fuite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet